

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Colombie

1. Le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Colombie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de la Colombie, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	297
	– pour chaque classe supplémentaire	148
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	395
	– pour chaque classe supplémentaire	197
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	162
	– pour chaque classe supplémentaire	79
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	221
	– pour chaque classe supplémentaire	108

3. Cette modification prendra effet le 1^{er} janvier 2019. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Colombie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 25 octobre 2018